morges
VILLE DE MORGES

**RAPPORT
DE LA COMMISSION
AU CONSEIL COMMUNAL**

N° 31/10.08
PREAVIS N° 31/6.08

ADHESION AU NOUVEAU BUT OPTIONNEL DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DE LA REGION MORGES-AUBONNE (ARASMA)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier ce préavis s'est réunie le 14 juillet et le 18 août 2008. Elle était composée de Mmes Esther BURNAND, Katharina DELLWO BAUER, Dominique–Anne KIRCHHOFER, de MM. Helder DE PINHO, Claude RANDIN, Jean-Bernard THULER et Eddy STREIT (rapporteur).

Elle tient à remercier Mme Nuria GORRITE, syndique, Mme Sylvie MOREL-PODIO et M. Eric ZUGER, municipaux, ainsi que M. Daniel VOUILLAMOZ, chef du Service de la sécurité sociale, de leurs explications et précisions.

1 PREAMBULE

Dans le canton de Vaud, comme ailleurs, des changements sociaux profonds liés aux modes de vie des familles, rendent nécessaire le développement de structures d'accueil collectif ou familial, accessibles financièrement, pour assurer une prise en charge des enfants de qualité.

Depuis les années nonante, les autorités politiques de la région Morges-Aubonne discutent de l'opportunité de régionaliser leurs actions en matière d'accueil de jour des enfants. Dans ce contexte, elles ont déjà régionalisé l'accueil familial de jour; l'organisation des mamans de jour constitue depuis plus d'une quinzaine d'années un but optionnel de l'Association pour la régionalisation de l'action sociale Morges-Aubonne (ARASMA).

Les différents partenaires intéressés par l'accueil de jour des enfants ont constitué en 1997 l'Association pour l'accueil de l'enfance Morges-Aubonne (ARAE) qui, dès les années 2000, a mené différentes études qui montrent qu'un financement public est nécessaire pour assurer la pérennité et le développement de l'offre d'accueil et rendre ces prestations accessibles financièrement pour toutes les familles.

En automne 2006, le comité de direction ARASMA a mandaté M. Jacques BAUDAT pour coordonner les travaux de mise en place d'un réseau d'accueil de jour des enfants dans la région Morges-Aubonne (AJEMA). Ces travaux comprenaient la mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Parallèlement, 5 groupes de travail ont été créés et chargés de faire des propositions d'organisation du réseau. Un sixième groupe a ensuite été mis en place pour préparer les contacts avec les entreprises de la région. La mise en conformité de l'organisation des mamans de jour aux dispositions LAJE a également fait partie des travaux, ce qui lui permet d'être mise au bénéfice d'un subventionnement.

2 DESCRIPTION DES SITES D'ACCUEIL

Pour bien comprendre les enjeux, il est nécessaire de préciser les différents types d'accueil existants.

2.1 Accueil préscolaire

Cet accueil est assuré par les garderies qui accueillent les enfants dès leur naissance jusqu'à leur entrée à l'école enfantine.

2.2 Accueil parascolaire

Il est assuré par les garderies qui accueillent les enfants dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à l'âge de 12 ans. Avant l'entrée en vigueur de la LAJE, nous parlions d'Unité d'Accueil Pour Ecoliers (UAPE).

2.3 Accueil familial de jour

Ce type de prestation est assuré par les mamans de jour et concerne un accueil à leur domicile. Il est soumis à autorisation.

3 BASES LEGALES

En juin 2006, le Grand Conseil vaudois a voté la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE). Cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre 2006 sauf pour ses dispositions financières qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2007. Ses objectifs sont :

- Assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants conformément aux dispositions de l'Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption.

- Tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement.

- Organiser le financement de l'accueil de jour des enfants.

- Instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) sous forme d'une fondation de droit public.

Pour les communes, l'entrée en vigueur de la LAJE a principalement pour conséquence de :

- Leur confier la compétence d'autoriser et de surveiller les mamans de jour.

- Leur imposer un financement de la Fondation pour un montant fixé par décret par le Grand Conseil à CHF 5.00 par habitant, et, en qualité d'employeur, pour un montant correspondant à 0,08 % de la masse salariale soumise à l'AVS du personnel qu'elles emploient.

- Les charger de décider, sur une base volontaire, de constituer ou d'adhérer à un réseau d'accueil de jour des enfants, permettant ainsi à leur population d'avoir accès à l'offre d'accueil proposé par le réseau

Il est prévu que les constituants d'un réseau en fixent librement l'organisation et le statut juridique.

Pour être reconnu et bénéficier de subventions, un réseau doit remplir les conditions minimales fixées à l'article 31 de la loi, soit :

- Offrir des places d'accueil pour les enfants satisfaisant aux conditions des lois en vigueur.
- Présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tenant compte des objectifs de la Fondation.
- Etablir une politique tarifaire.
- Définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence.
- Distribuer les subventions de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau.

Lors des travaux de mise en place du réseau AJEMA, différentes options ont été examinées. Au vu de l'importance de l'implication des communes, il est apparu opportun de confier à l'ARASMA, en tant qu'association de communes, la compétence d'organiser et de gérer le réseau. Il est ainsi proposé que la mise en œuvre de la LAJE devienne le but optionnel de l'ARASMA qui devrait veiller à "*l'application des dispositions que la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et mise en place d'un réseau d'accueil de jour)*".

Les communes qui le souhaitent adhèrent pour 6 ans à ce but optionnel avec, par la suite, la possibilité de se retirer moyennant un préavis d'un an.

4 RESEAU

Les critères de priorité définis dans le cadre de la mise en place du réseau tiennent compte de la mixité sociale. La priorité d'accès aux structures d'accueil et aux mamans de jour tient compte des critères suivants :

- Liste d'attente.
- Enfants dont les 2 parents travaillent, (ou le chef de familles monoparentales) ou sont en recherche d'emploi, en formation ou au bénéfice du revenu d'insertion.
- Fratries (frères et sœurs déjà placés).
- Enfants nécessitant un accueil d'urgence (empêchement des parents, placement demandé par le SPJ).
- Priorité particulière accordée aux familles monoparentales.

Pour l'accueil parascolaire, enfants scolarisés dans l'établissement de la commune sur le territoire duquel se situe la structure

Les différents partenaires du réseau sont :

- Les communes membres ARASMA qui auront adhéré au but optionnel sur l'application de la LAJE.

- Les structures d'accueil collectif et familial de jour situées sur le territoire des communes ARASMA pouvant être au bénéfice de subventions de la FAJE.

- Les entreprises actives de la région.

Le réseau AJEMA n'est pas doté d'une personnalité morale, l'ARASMA étant désignée par la FAJE comme représentant. En effet, le réseau est régi par une série de conventions conclues entre les communes ARASMA ayant adhéré au but optionnel et les autres partenaires que sont les structures d'accueil collectif et familial, les entreprises et l'ARAE (qui a un rôle d'instance consultative).

4.1 Mise en conformité de l'organisation des mamans de jour

La mise en conformité de l'organisation des mamans de jour avec les dispositions de la LAJE s'inscrit dans la mise en place du réseau. Les principales conséquences de cette mise en conformité sont :

- D'adapter le taux de travail des coordinatrices au nombre de mamans de jour actives sur le territoire des 47 communes membres du réseau.

- De mettre en place un système de caisse centrale (tiers payant) conformément à l'article 22 LAJE qui prévoit que les structures de coordination "*perçoivent les montants payés par les parents pour le placement de leur enfant et les autres ressources financières. Elles assurent la redistribution aux personnes pratiquant l'accueil familial de jour des montants qui leurs sont dus pour leur activité*".

- D'octroyer aux mamans de jour le statut de salariés du CSR (Centre social régional) ce qui règle leur statut à l'égard de l'AVS et autres obligations légales.

- D'adapter leur rémunération qui passera à CHF 5.50 par heure d'accueil/enfant pour que ces personnes continuent à percevoir le même montant que maintenant et ne soient pas tentées par un travail "au noir".

- D'introduire un système forfaitaire pour la facturation aux parents.

- D'introduire un subventionnement des parents placeurs en fonction de leur revenu.

5 OFFRE ACTUELLE POUR LA COMMUNE DE MORGES

Aujourd'hui, la demande satisfaite dans les structures de Morges qui peuvent être subventionnées sont :

- Accueil préscolaire : CVE Morges et structure de l'Etat à Marcelin = 86 enfants
- Accueil parascolaire : CVE Morges = 80 enfants
- Accueil familial à la journée : 33 mamans de jour CSR Morges-Aubonne = 91 enfants

Total de enfants placés : 171 soit 120'816 heures annuelles.

6 POLITIQUE TARIFAIRE

La politique tarifaire établie est définie pour que la contribution moyenne des familles couvrent le 40 % des coûts. Le calcul des frais de pension tient compte :

- Du type d'accueil fréquenté par l'enfant.
- Du taux de fréquentation de l'enfant.
- Du revenu des adultes vivant avec l'enfant (parents ou personne faisant ménage commun).
- Du nombre d'adultes vivant dans le ménage.
- Du nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant dans le ménage.
- Des autres enfants placés dans une structure AJEMA, y compris chez une maman de jour autorisée.

7 ASPECT FINANCIER

Les membres du réseau (communes et entreprises) doivent assurer le financement des coûts de fonctionnement non couverts par les familles ou par les subventions. La répartition est la suivante :

Parents des enfants accueillis : 40 %

Subventions FAJE : 11 %

Communes et entreprises : 49 %

Le mode de répartition des coûts à charge des communes est le suivant :

- Contribution socle obligatoire pour toutes les communes, fixée à 10 % des coûts totaux, répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune

- Contribution tenant compte du nombre d'heures de chacune des prestations (accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour) consommées par les habitants de la commune

En tant que membre du réseau, une commune obtient les prestations suivantes :

- Autorisation et surveillance des mamans de jour actives sur son territoire et mise en conformité de l'organisation des mamans de jour et placement familial avec les dispositions de la loi.

- Accès possible pour les enfants des habitants de la commune à l'ensemble de l'offre d'accueil du réseau.

- Possibilité d'intervenir dans la définition ou la réorientation de la politique d'accueil de jour des enfants (politique tarifaire, plan de développement, critères de priorité) par l'intermédiaire de l'ARASMA.

En ce qui concerne les entreprises, il est prévu de facturer des montants correspondants aux prestations consommées par leurs employés, selon le mode de répartition du réseau.

7.1 Situation financière des structures d'accueil de jour de Morges

Les comptes de l'accueil de jour du CVE Morges pour l'année 2007 présentent un excédent réel de charges de CHF 1'125'277.00. En cas de non adhésion au réseau, la commune de Morges perdrait les subventions FAJE soit un montant de CHF 109'020.00. L'excédent de charges se monterait alors à CHF 1'234'297.00.

La part payée à l'ARASMA pour l'accueil familial à la journée s'élève à CHF 73'000.00.

Total : CHF 1'307'297.00.

Si le réseau AJEMA avait été en fonction en 2007, le montant à la charge de notre commune, avec la répartition par une contribution socle de 10 % du coût total, aurait été de CHF 1'291'209.00, soit CHF 91.70 par habitant.

8 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les communes qui n'adhéreront pas au nouveau but optionnel subiront un certain de nombre de conséquences, dont les principales sont :

- Obligation de recruter une coordinatrice pour autoriser et surveiller les mamans de jour.

- Mise en place d'une structure d'accueil familial de jour.

- Obligation de contribuer financièrement à la FAJE.

- Suppression des subventions versées par la FAJE.

- Non-accès de la population aux structures d'accueil des mamans de jour rattachées à l'AJEMA.

Les communes qui adhéreront au réseau dans les temps impartis bénéficieront de la rétroactivité des subventions pour 2007 et 2008.

9 CONCLUSION

Consciente de sa limite de manœuvre imposée par la LAJE votée par le Grand Conseil en juin 2006 et convaincue que la Municipalité a bien mesuré les avantages ou les désavantages d'une adhésion au nouveau but optionnel de l'ARASMA, la commission, à l'unanimité des 6 membres présents lors de sa deuxième séance, vous propose de voter les conclusions suivantes :

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à adhérer au nouveau but optionnel de l'ARASMA "Application des dispositions que la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes, accueil familial de jour et mise en place du réseau d'accueil de jour Morges-Aubonne (AJEMA)" et d'autoriser ainsi la Municipalité à signer la convention entre l'ARASMA et la commune de Morges, relative à ce but optionnel;

2. d'autoriser la Municipalité à porter au budget 2009 les montants nécessaires à la participation de la commune de Morges à l'ARASMA pour le réseau AJEMA;

3. de supprimer la participation de la commune de Morges à l'ARASMA pour l'accueil familial de jour (compte 71004.3654.02);

4. d'autoriser la Municipalité à encaisser les subventions versées par l'ARASMA à titre de couverture de déficit garantie par le réseau AJEMA.

au nom de la commission
Le président-rapporteur

Eddy Streit

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 1er octobre 2008.